

PROCES-VERBAL D'AUDITION

## Qualité de l'intéressé(e) - Suspect

Nous, VAN TUYCOM Daniel, Inspecteur principal OPJ-APR entendons

Nom : GOORDEN BERNARD

Né à Etterbeek le 22/05/1953

Nationalité : Belgique

Etat civil : Divorcé

Profession : Employé

Domicilié à 1190 FOREST, Chaussée de Forest 0324 , Belgique

Tel : 02/412.15.23

Début de l'audition : le 30/05/2002 à 16:33 heures.

qui nous déclare :

*« Je m'exprime en français et fais choix de la procédure en cette langue**Vous m'informez :*

- que je peux obtenir gratuitement une copie de mon audition.
- que je peux demander que toutes les questions qui me sont posées et les réponses que je donne soient actées dans les termes utilisés.
- Je ne désire pas que ceci soit d'application.
- que je peux demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou telle audition.  
Je ne désire pas que ceci soit d'application.
- que mes déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice.
- que je peux utiliser les documents en ma possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire.  
que je peux, lors de l'interrogatoire ou ultérieurement, exiger que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ou déposés au greffe.
- Je ne désire pas que ceci soit d'application.
- que je peux choisir de m'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure et dans ce cas, soit il est fait appel à un interprète assermenté (dont l'identité et la qualité sont mentionnées), soit mes déclarations sont notées dans la langue que j'ai choisie, soit il m'est demandé de noter moi-même ma déclaration dans la langue que j'ai choisie.

Je prend connaissance du fait que je suis signalé à rechercher dans le cadre du BCS n° 99/294218, jamais je n'ai été au courant de ce BCS, je n'ai jamais été inquiété à mon adresse et jamais je n'ai reçu de convocation en ce qui concerne le dossier BR.45.21.2664/99.

Je vous signale que je suis toujours domicilié à mon adresse actuelle soit à 1190 Forest - Chaussée de Forest n° 324/rchd.

J'y suis toujours contactable.

Vous me signalez que le dossier dans lequel je dois être entendu émane de Ganshoren, comme je travaille dans votre zone de Police et pour votre zone de police, vous m'avez avisé que je serai convoqué par vos soins en vue d'être entendu dans le dossier me concernant.

- Je ne désire pas obtenir une copie du procès-verbal de mon audition
- Je désire obtenir une copie du procès-verbal de mon audition et vous me la remettez immédiatement.
- Je désire une copie du procès-verbal de mon audition, cette copie m'est remise ou adressée dans le mois, sauf décision contraire du magistrat compétent
- Après avoir lu, je déclare ne rien vouloir corriger ni compléter et signe.
- Après lecture faite à ma demande, je déclare ne rien vouloir corriger ni compléter et signe »

signature de l'intéressé(e)

signature du rédacteur

Fin de l'audition, le 30.05.2002 à 16.40' heures.

Interruption(s) : Néant.



# Police Politie

Bruxelles-Gesamt Brussel-West  
1140

## DIRECTION RESSOURCES HUMAINES

Votre correspondant : QUADENS Karine  
nos réf. : CS  
Tel. 02/421.67.49  
Fax. 02/425.87.39

Monsieur **Bernard GOORDEN**  
Chaussée de Forest, 324/b2  
1190 Forest

## RECOMMANDE

Molenbeek-Saint-Jean, le 18/09/2002

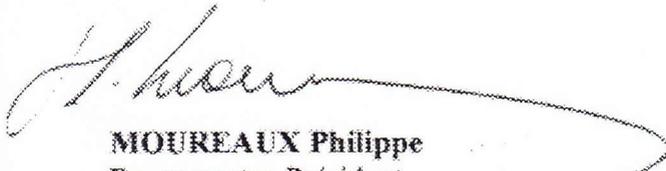
Monsieur,

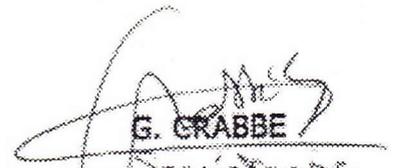
Objet : Rupture unilatérale du contrat de travail

Suite à votre entretien avec monsieur DE BECKER, Chef de corps, en date du 10/09/2002, nous vous informons que le Collège de police, en sa séance du 18/09/2002, à décider de mettre un terme au contrat de travail qui nous lie depuis le 23/11/1998. Cette rupture est effective à la date du 23/09/2002. Une indemnité compensatoire de préavis équivalente à trois mois vous sera payée dans les meilleurs délais.

Je demande par ailleurs aux services concernés de vous faire parvenir les documents sociaux nécessaires ainsi que les sommes qui vous restent dues.

Veuillez recevoir, Monsieur GOORDEN Bernard, l'assurance de ma considération distinguée.

  
**MOUREAUX Philippe**  
Bourgmestre-Président

  
**G. CRABBE**  
Secrétaire

Copie : - Administration communale de Jette pour calcul de l'indemnité compensatoire de préavis ;  
- Comptable spécial pour régularisation financière de l'intéressé ;  
- Service du personnel de la Zone de police pour faire parvenir à l'intéressé un formulaire C4 dûment complété

COPIE

13  
1<sup>er</sup> feuillet

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES**  
**18<sup>e</sup> chambre - audience publique extraordinaire du 29 août 2005**  
**JUGEMENT**

R.G. n° 58.126/03

Aud. n°

Contrat de travail

Rép. n°05/

15654

définitif

-

*EN CAUSE :*

**Monsieur Bernard GOORDEN,**  
domicilié chaussée de Forest, 324 à 1190 Forest,  
partie demanderesse, comparaisant par Me Jean-Louis DAVAIN, avocat;

*CONTRE :*

**ZONE DE POLICE 5340 BRUXELLES OUEST,**  
dont les bureaux sont établis rue du Facteur, 2 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean,  
partie défenderesse, comparaisant par Me Mariella FORET, avocat;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;  
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

**I. Procédure :**

1. La procédure a été introduite par une citation signifiée le 13 juin 2003 en vue de l'audience du 24 juin 2003.
2. La partie défenderesse a déposé des conclusions, le 13 février 2004. Monsieur GOORDEN a fait de même, le 30 mars 2004. Des conclusions additionnelles ont été déposées respectivement le 22 avril 2004 pour la partie défenderesse et le 12 mai 2004 pour Monsieur GOORDEN. La partie défenderesse a déposé des conclusions de synthèse, le 19 mai 2004.
3. L'affaire a été fixée à la demande conjointe des parties. Elle a été plaidée puis prise en délibéré à l'audience du 28 juin 2005.



Le tribunal constate, en outre, que le licenciement est intervenu alors que Monsieur GOORDEN avait à différentes reprises demandé « d'être déchargé de ses fonctions en tant que contractuel ». La décision de licenciement était donc susceptible de rencontrer les intérêts des deux parties et n'était, en tous cas, pas de nature à surprendre Monsieur GOORDEN.

Enfin, si les motifs mentionnés sur le C.4 peuvent être qualifiés de sévères, il n'y a pas lieu de les écarter dès lors qu'ils peuvent s'autoriser d'un rapport, certes contesté, du supérieur hiérarchique et que ces motifs - même s'ils doivent tendre à une certaine objectivité - ne sont que l'expression du point de vue d'une des parties sur les raisons de l'échec de la collaboration professionnelle. Ils ne s'imposent ni à l'Onem, ni à un nouvel employeur.

En résumé, la preuve d'un abus de droit n'est pas rapportée à suffisance. De même, l'existence d'un préjudice distinct n'est pas démontrée ; c'est ainsi qu'il n'est pas démontré que la motivation du licenciement a, concrètement, constitué un obstacle au reclassement professionnel.

La demande de dommages et intérêts et de rectification des motifs, doit donc être déclarée non fondée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

Statuant après avoir entendu les conseils des deux parties,

Déclare la demande principale fondée dans la mesure ci-après ;

Condamne la Zone de Police au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 15.568,8 Euros bruts dont à déduire le montant brut déjà versé ;

La condamne en outre aux intérêts calculés au taux légal depuis le 13 juin 2003 ;

Dit que l'indemnité sera versée à Monsieur GOORDEN après déduction des retenues sociales et fiscales qui seront versées aux organismes compétentes ;

Dit les autres demandes non fondées ;

Condamne la Zone de Police aux dépens liquidés jusqu'à présent à 205,26 Euros étant l'indemnité de procédure postulée par la partie demanderesse.